



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2023-033

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /**

19-2023-03-03-00007 - Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°117 - commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 4
19-2023-03-03-00008 - Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°118 - commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 13
19-2023-03-03-00011 - Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°149 - commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 22
19-2023-03-03-00012 - Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°150 - commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 31
19-2023-03-03-00013 - Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°162 - commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 40
19-2023-03-03-00015 - Arrêté portant cessibilité de la parcelle ZH n°41 - commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 49
19-2023-03-03-00017 - Arrêté portant cessibilité de la parcelle ZH n°47 - commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 58
19-2023-03-03-00009 - Arrêté portant cessibilité des parcelles BD n°124 et 125 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 67
19-2023-03-03-00022 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n° 34, 113 et 115 - commune d'Ussac et ZM n° 56 et 81 - commune de Donzenac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 76

19-2023-03-03-00014 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n°37 et 43 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 85
19-2023-03-03-00016 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n°42 et 45 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 94
19-2023-03-03-00021 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM <span style="background-color: black; color: white;">??</span> n° 58 - commune de Donzenac et ZH n° 35 - commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 103
19-2023-03-03-00020 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM n° 55 et 57 - commune de Donzenac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 112
19-2023-03-03-00018 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM n° 36, 37 et 66 - commune de Donzenac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 121
19-2023-03-03-00019 - Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM n° 38, 39 et 62 - commune de Donzenac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 130
<b>Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie / Bureau de l'environnement et du cadre de vie</b>	
19-2023-03-03-00010 - Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°135 - commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac (8 pages)	Page 139

Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00007

Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°117  
- commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du  
projet de constitution d'une réserve foncière à  
vocation économique sur le territoire des  
communes d'Ussac et de Donzenac

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité de la parcelle BD n° 117 – commune d'Ussac**  
**nécessaire à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est déclarée cessible au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), la parcelle BD n° 117 située sur le territoire de la commune d'Ussac telle qu'elle est désignée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3 :** En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 03 Mars 2023

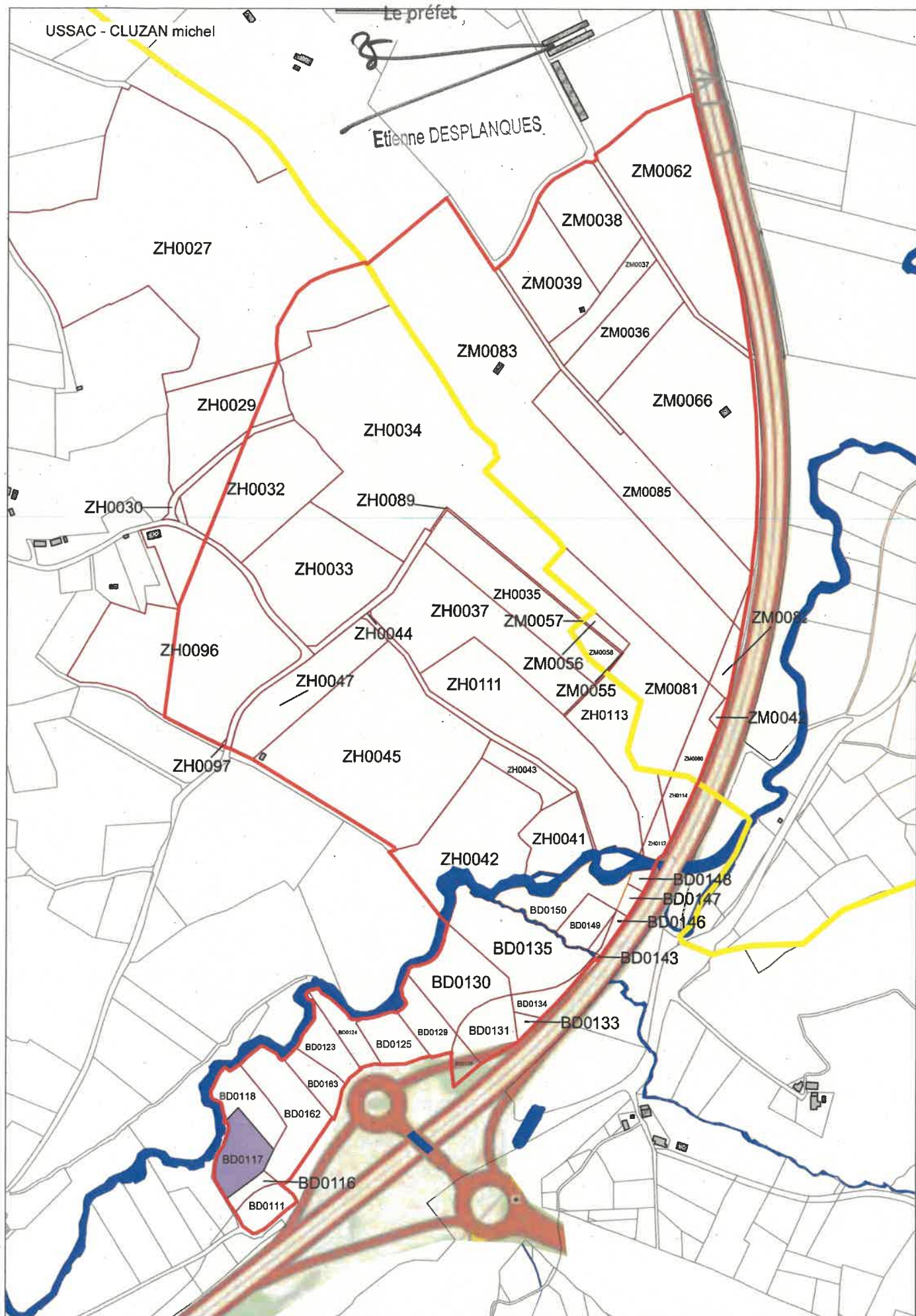
Le préfet



Etienne DESPLANQUES









ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des Immeubles à exproprier							
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE	
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>
Ussac	BD	117	LE REBERJIN	Prés	4542		4542		0
						Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles		Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration	
						M CLUZAN MICHEL né le 24/07/1953 résidant à 16 RTE DU CLOS DE BELLEFOND 19270 USSAC		M CLUZAN MICHEL né le 24/07/1953 à Brive-la-Gaillarde résidant à 16 RTE DU CLOS DE BELLEFOND 19270 USSAC	
						Situation de famille : veuf Marié le 14 juin 1980 à Sadroc Retraité			
						Origine de propriété : succession établie le 25/06/1999 par Maître NICOLAS PEYRONNIE			

Fait à Brive, le 9 janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **03 MARS 2023**  
Le préfet,

Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00008

Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°118  
- commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du  
projet de constitution d'une réserve foncière à  
vocation économique sur le territoire des  
communes d'Ussac et de Donzenac



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité de la parcelle BD n° 118 - commune d'Ussac**  
**nécessaire à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), la parcelle BD n° 118 située sur le territoire de la commune d'Ussac telle qu'elle est désignée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairies d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250.19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

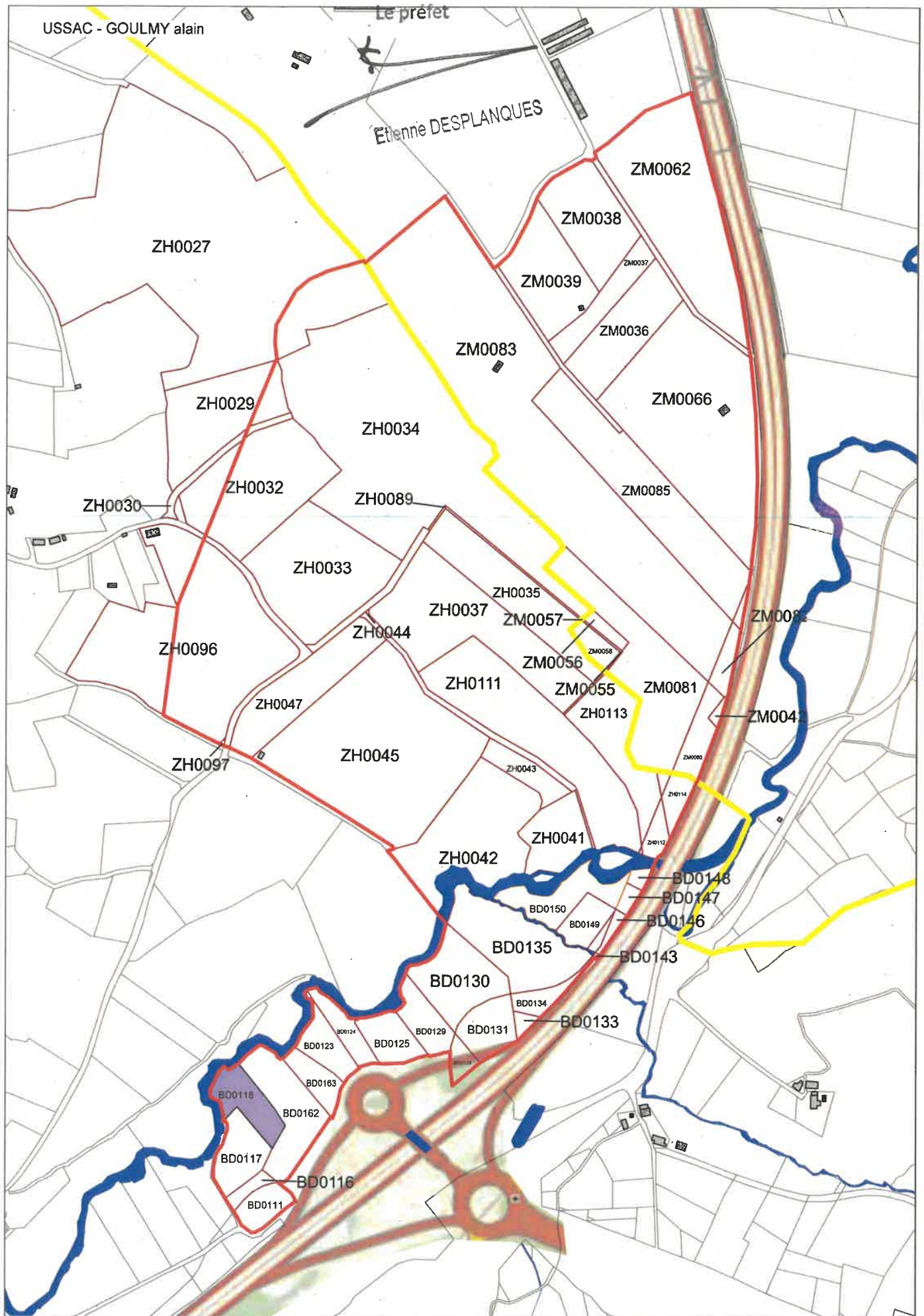
Tulle, le 03 MARS 2023

Le préfet

Etienne DESPLANQUES









ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC				Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier					
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE	
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>
Ussac	BD	118	LE REBERIN	Prés	4234		4234		0
				Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles		Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration			
				M GOULMY ALAIN né le 17/01/1954 résidant à 6 RUE DE LA REINE, 19270 USSAC		M GOULMY ALAIN né le 17/01/1954 à Ussac résidant à 6 RUE DE LA REINE, 19270 USSAC			
				Prés		Situation de famille : divorcé Retraité			
						Origine de propriété : succession établie par Maître Claude PEYRONNIE le 28/08/1986			

Fait à Brive, le 9 janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 03 MARS 2023  
Le préfet



Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00011

Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°149  
- commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du  
projet de constitution d'une réserve foncière à  
vocation économique sur le territoire des  
communes d'Ussac et de Donzenac

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité de la parcelle BD n° 149 - commune d'Ussac**  
**nécessaire à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), la parcelle BD n° 149 située sur le territoire de la commune d'Ussac telle qu'elle est désignée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes, d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).



**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

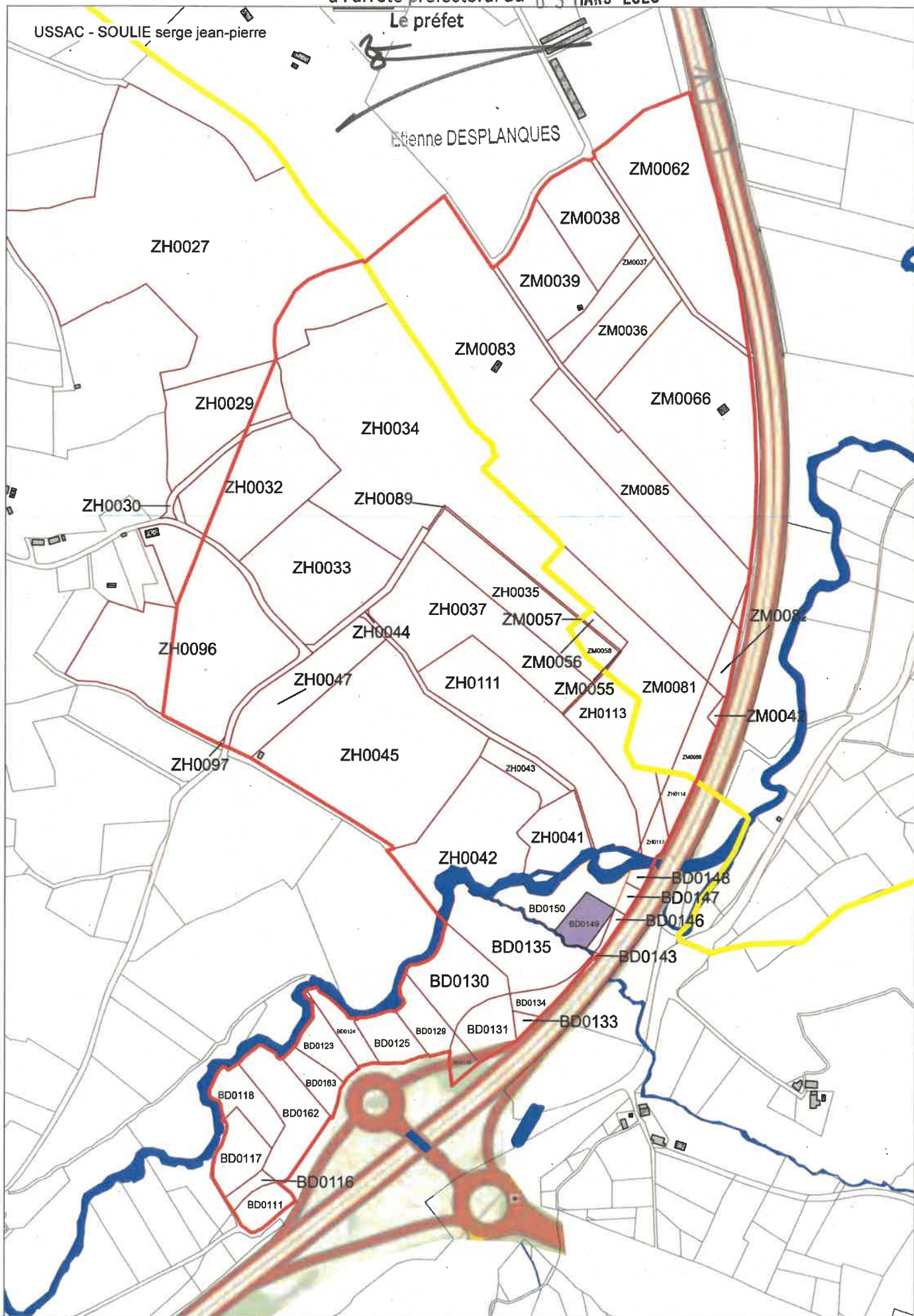
Tulle, le 03 MARS 2023

Le préfet



Etienne DESPLANQUES







ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC											
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Natura des propriétés	Contenance en m²	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m²	Nouveau numéro	Superficie en m²		
Ussac	BD	149	LES RABINELS	Bois	2690		2690		0	M SOULIE SERGE JEAN-PIERRE né le 14/04/1955 résidant à 20 RUE DE LA REINE L'AGE 19270 USSAC	<p>Nu-proprétaire : M SOULIE Florent né le 20/12/1981 à Brive résidant 20 RUE DE LA REINE L'AGE 19270 USSAC Situation de famille : célibataire Profession : ambulancier taxi</p> <p>Nu propriétaire : M SOULIE Vivien né le 31/07/1987 à Brive résidant 19 HAMEAU DES PRES TUDAC 19100 BRIVE LA GAILLARDE Situation de famille : marié à Ussac le 01/06/2019 avec Nathalie LAVAL sous le régime de la communauté d'acquêts Profession : plombier chauffagiste</p> <p>Unfruitier : Mme Sylvie BERNICAL née le 04/04/1956 à Brive résidant 20 RUE DE LA REINE L'AGE 19270 USSAC Retraitée</p> <p>Origine de propriété : succession de M SOULIE Serge Jean-Pierre décédé le 17/06/2022 à Brive Acte de notoriété établi le 08/08/2022 par Maître Julien KERVEN-ROUVE notaire à Brive</p>

Fait à Brive, le 9 Janvier 2023

Le Président  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 03 MARS 2023

Le préfet

Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00012

Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°150  
- commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du  
projet de constitution d'une réserve foncière à  
vocation économique sur le territoire des  
communes d'Ussac et de Donzenac



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité de la parcelle BD n° 150 – commune d'Ussac**  
**nécessaire à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), la parcelle BD n° 150 située sur le territoire de la commune d'Ussac telle qu'elle est désignée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

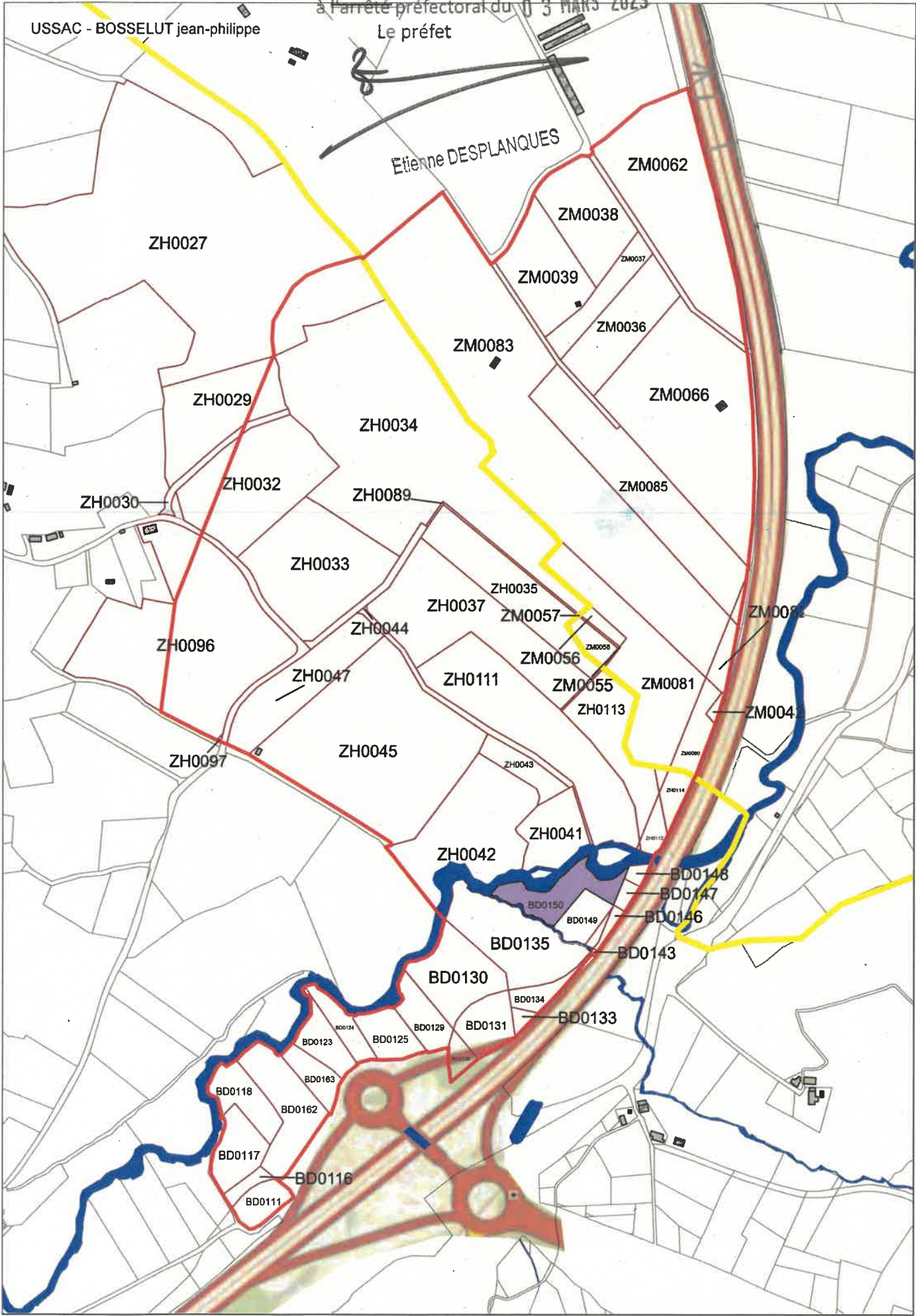
03 MARS 2023

Le préfet



Etienne DESPLANQUES







ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC											
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Ussac	BD	150	LES RABINELS	Prés	5065		5065	0		M BOSSELUIT JEAN-PHILIPPE LOUIS né le 09/05/1973 résidant à LE RIDOULET 19270 USSAC <i>Formulaire man révisé</i> Parcelle exploitée par M. CHASTIN Jean-Claude dans le cadre d'un bail rural verbal - Élément issu de l'étude de faisabilité foncière menée par la SAFER Origine de propriété : procès-verbal de remanement du 28/09/2007 volume 2007P n°5268 Correction de formalité de la formalité initiale du 01/10/2007 (référence d'empiètement : 1904P02 2013D157) volume 2007P n°5268 publié le 09/01/2013 Correction de formalité de la formalité initiale du 01/10/2007 (référence d'empiètement : 1904P02 2013D1902) volume 2007P n°5268 publié le 28/03/2013	M BOSSELUIT JEAN-PHILIPPE LOUIS né le 09/05/1973 résidant à LE RIDOULET 19270 USSAC M BOSSELUIT JEAN-PHILIPPE LOUIS né le 09/05/1973 résidant à LE RIDOULET 19270 USSAC

Fait à Brive, le 9 Janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOLLIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 03 MARS 2023  
Le préfet

Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00013

Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°162  
- commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du  
projet de constitution d'une réserve foncière à  
vocation économique sur le territoire des  
communes d'Ussac et de Donzenac



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité de la parcelle BD n° 162 – commune d'Ussac**  
**nécessaire à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), la parcelle BD n° 162 située sur le territoire de la commune d'Ussac telle qu'elle est désignée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairies d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

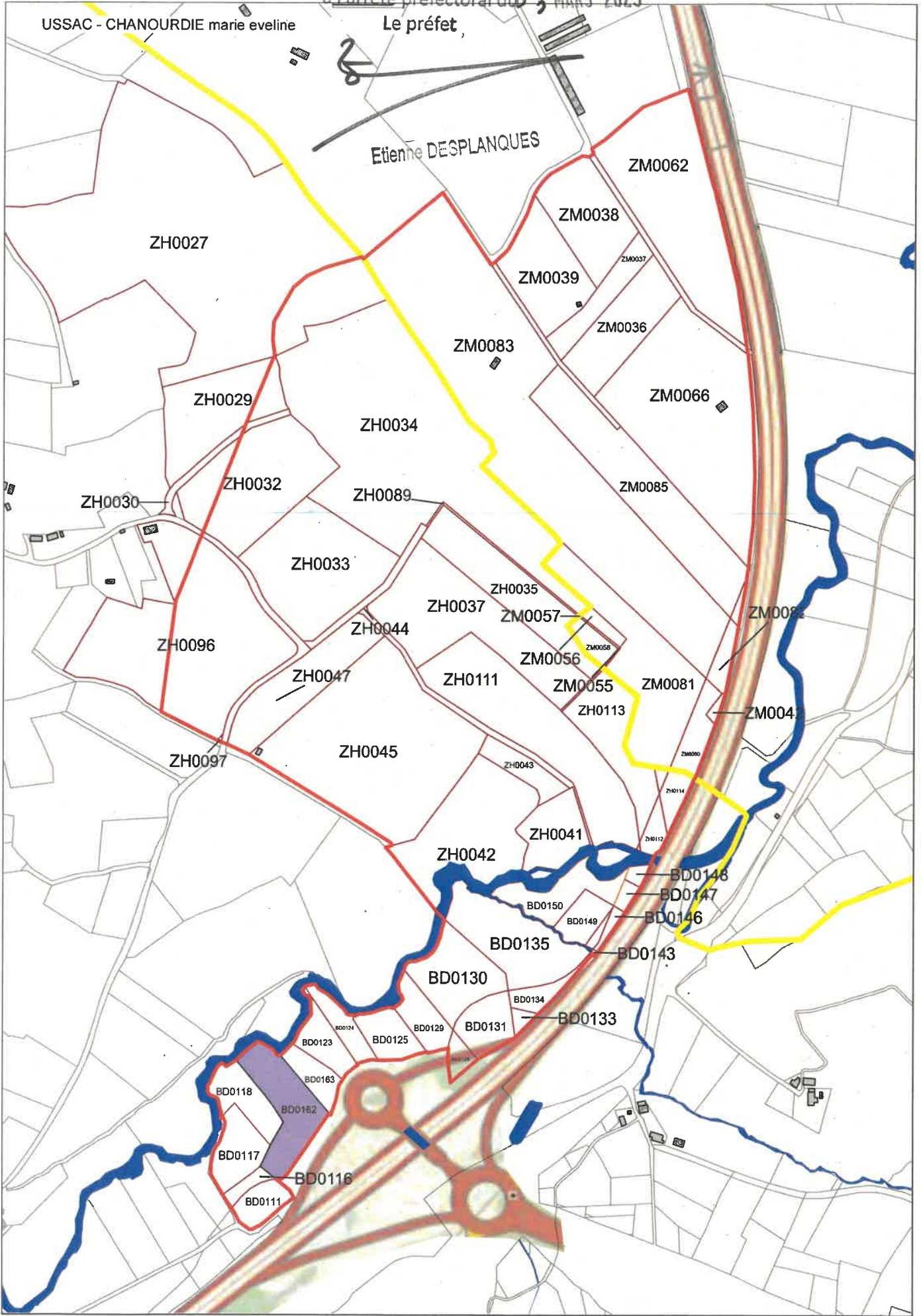
Tulle, le **03 MARS 2023**

Le préfet



**Etienne DESPLANQUES**







ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC										Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier	
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m²	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m²	Nouveau numéro	Superficie en m²		
Ussac	BD	162	LE REBERIN	Près	7772		7772		0	MME CHANOURDIE MARIE EVELINE née le 05/08/1956 résidant à 13 B BAV SACHA GUITRY 19360 MALEMORT	MME CHANOURDIE MARIE EVELINE née le 05/08/1956 résidant à 13 B BAV SACHA GUITRY 19360 MALEMORT Situation de famille : divorcée Location à : FARGES LAURENT demeurant La Vitaille 19270 SADROC

Fait à Brive, le 19 Janvier 2023

Le Président  
Frédéric SOUMER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **03 MARS 2023**  
Le préfet,



Etienne DESPLANQUES





Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00015

Arrêté portant cessibilité de la parcelle ZH n°41 -  
commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du  
projet de constitution d'une réserve foncière à  
vocation économique sur le territoire des  
communes d'Ussac et de Donzenac



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité de la parcelle ZH N° 41 – commune d'Ussac**  
**nécessaire à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), la parcelle ZH n° 41 située sur le territoire de la commune d'Ussac telle qu'elle est désignée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairies d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

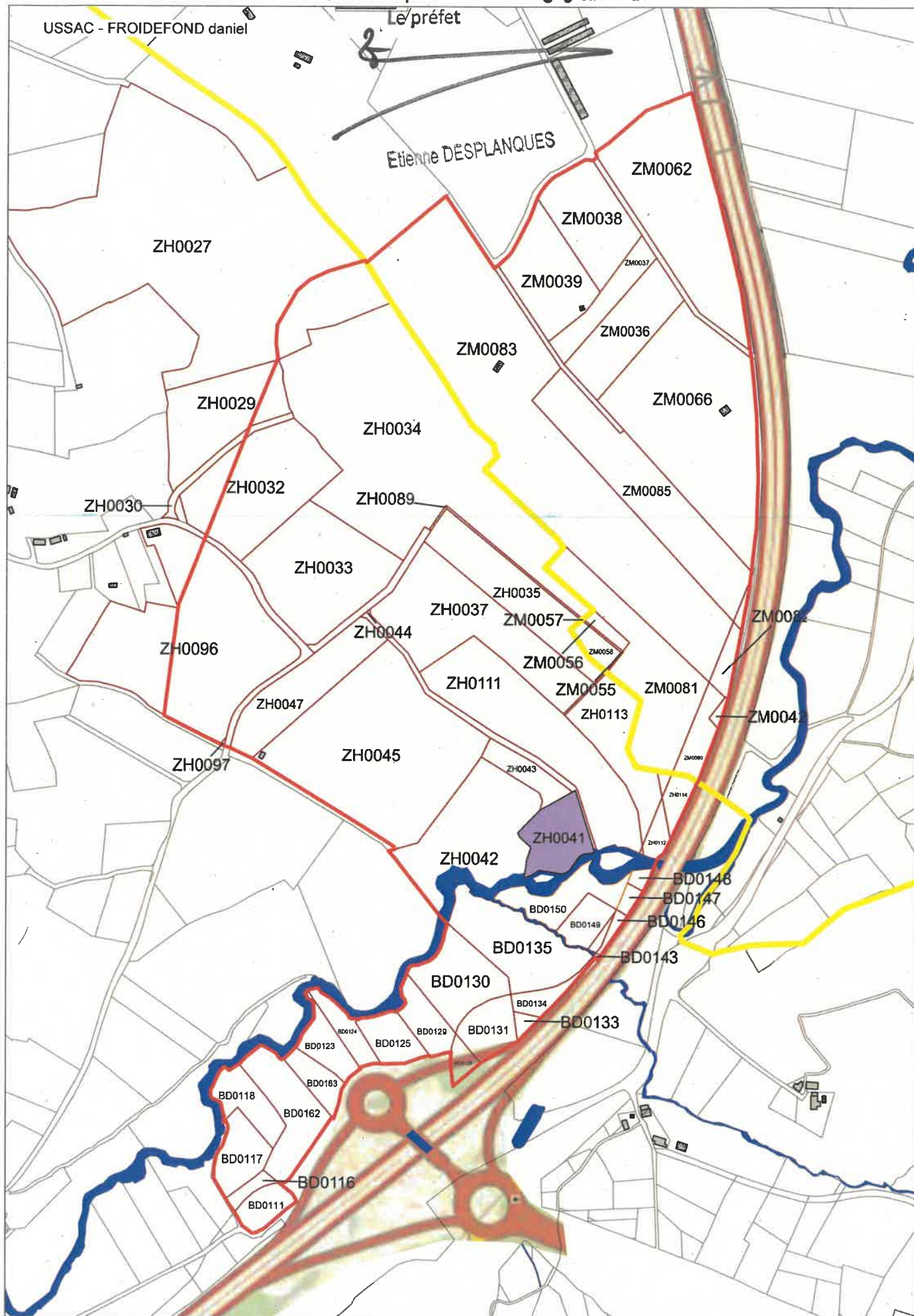
Tulle, le 03 MARS 2023

Le préfet



Etienne DESPLANQUES







**ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF**

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Ussac	ZH	41	LE REBINEL	Prés	5900		5900		0	M FROIDEFOND DANIEL né le 02/10/1956 résidant à 8 RTE DE CHAUMONT 19270 DONZENAC	M FROIDEFOND DANIEL né le 02/10/1956 à Brive le-Gaillard résidant à 8 RTE DE CHAUMONT - LES PLOUX 19270 USSAC  Situation familiale : marié à Brive-la-Gaillard le 12/03/1977 avec Michèle Pierrette CERET Régime matrimonial : communauté légale Retraité  Location à : GAEC DES COMBES demeurant 19 route de Chaumont 19270 USSAC  Origine de propriété : donation le 16 novembre 2006 établie par Maître Jean-Michel Gane publiée et enregistrée le 16/01/2007 volume 2007 P n°216 Mme Antonette FROIDEFOND née BESSE (décédée le 08/07/2020) était usufruitière et M Daniel FROIDEFOND nu-propriétaire

Fait à Brive, le 9 janvier 2023

Le Président  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 03 MARS 2023  
Le préfet

Etienne DESPLANQUES





Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00017

Arrêté portant cessibilité de la parcelle ZH n°47 -  
commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du  
projet de constitution d'une réserve foncière à  
vocation économique sur le territoire des  
communes d'Ussac et de Donzenac



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité de la parcelle ZH n° 47 - commune d'Ussac**  
**nécessaire à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), la parcelle ZH n° 47 située sur le territoire de la commune d'Ussac telle qu'elle est désignée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairies d'Ussac, par les soins du maire aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

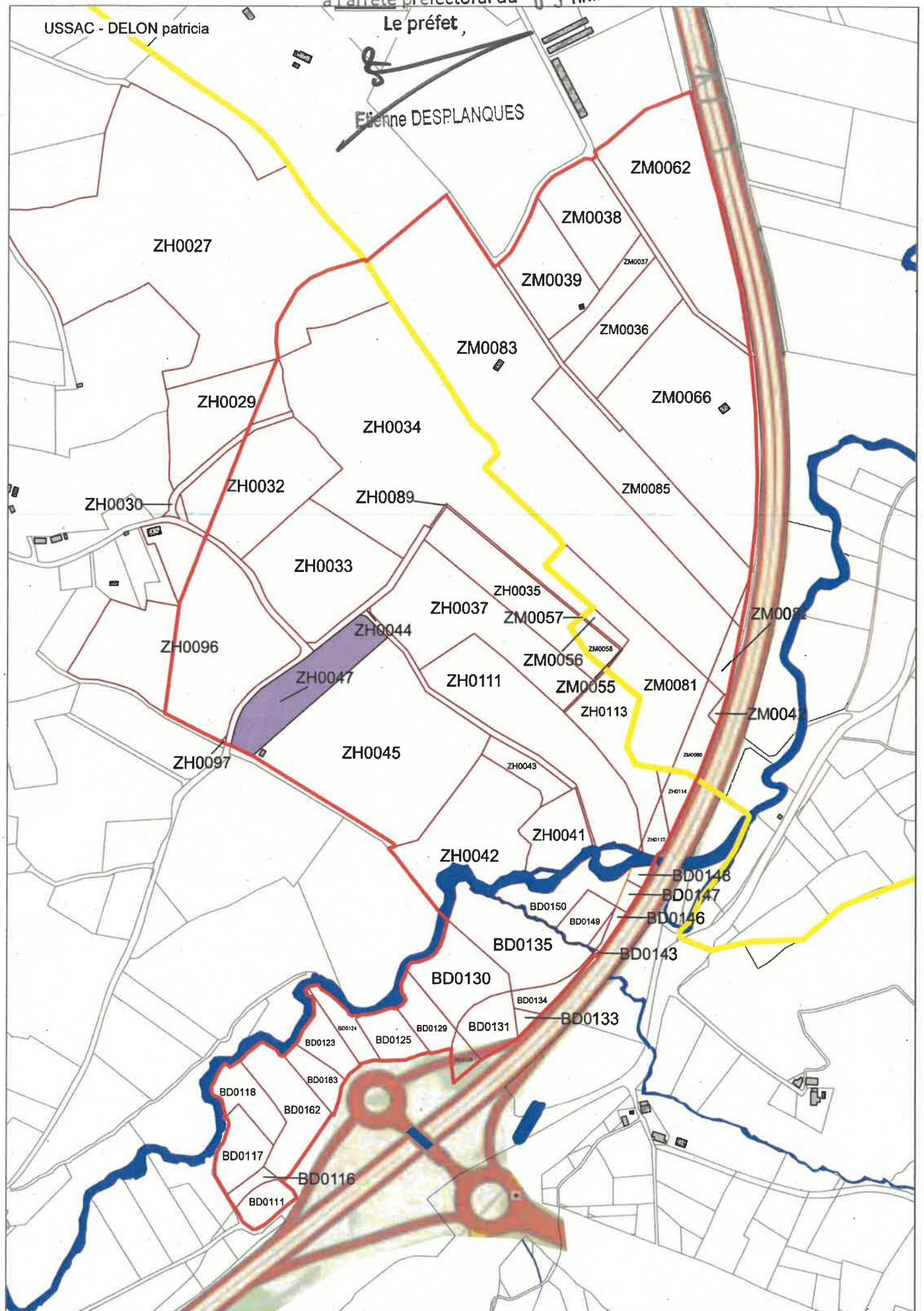
Tulle, le **03 MARS 2023**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES









ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Ussac	ZH	47	LE REBINEL	Près	10740		10740		0	MME DELON PATRICIA née le 17/04/1965 résidant à 78 RUE DUTOT 75015 PARIS	Nue-propriétaire : MME DELON PATRICIA née le 17/04/1965 à Brive-la-Gaillarde résidant à 78 RUE DUTOT 75015 PARIS  Situation de famille : mariée le 06/06/1992 avec Stéphane LABRUNIE Régime matrimonial : séparation de biens, contrat du 04/05/1992 par Maître Roque 13 Place Etienne Permet 75015 PARIS Profession : directrice générale  Usufruitiers : DELON JULIEN ANTOINE JEAN LUCIEN (né le 21/05/1935) ET CHAUMOND DIT DELON COLETTE (née le 07/09/1940) demeurant 11 rue Urbain le Verrier 19100 BRIVE LA GAILLARDE  Location à : BLANCHER Jean-Marie demeurant à Chaumont 19270 USSAC  Origine de propriété : succession établie par Maître Jean-Baptiste COUSSIRAT

Fait à Brive, le 9 janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIER

vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **03 MARS 2023**  
Le préfet,

Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00009

Arrêté portant cessibilité des parcelles BD n°124  
et 125 - commune d'Ussac nécessaires à la  
réalisation du projet de constitution d'une  
réserve foncière à vocation économique sur le  
territoire des communes d'Ussac et de Donzenac



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité des parcelles BD n° 124 et 125 – commune d'Ussac**  
**nécessaires à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles BD n° 124 et 125 situées sur le territoire de la commune d'Ussac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie d'Ussac par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **03 MARS 2023**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES









**ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF**

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des Immeubles à exproprier							
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Ussac	BD	124	LES RABINELS	Près	3184	3184	0	M CHANOURDIE FABIEN ALEXANDRE né le 16/05/1983 résidant à 33 ROUTE DE CHAUMONT 19270 DONZENAC	Nu-propriétaire : M CHANOURDIE FABIEN ALEXANDRE né le 16/05/1983 à Brive-la-Gaillarde résidant à 33 ROUTE DE CHAUMONT 19270 USSAC  Situation de famille : PACS le 18/05/2016 TI de Brive, N°d'enregistrement : 19031-2016-000128 Conjoint : Aurore Jacqueline SOLEILHAVOUP Régime matrimonial : régime PACS régime légal de la séparation des patrimoines Profession : Adjoint de direction
									Usafruitier : MME GAUTHIER SYLVIE CATHERINE DIT CHANOURDIE (née le 30/01/1958) résidant LA MOUNEYRIE 19270 USSAC  Location à : FARGES LAURENT et PASCAL demeurant à la Vidalie 19270 SADROC  Origine de propriété : Succession CHANOURDIE JEAN-MARC attestation immobilière datée du 24/06/2011 et délivrée par Maître Arnaud PEYRONNIE - Acte publié et enregistré le 02/08/2011 à la conservation des hypothèques de Brive (2011 D n°5306 Volume : 2011 P n°3597)  Succession CHANOURDIE Claude, attestation d'hérédité du 13/02/2015 délivrée par Maître Nicolas PEYRONNIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **03 MARS 2023**  
Le préfet

Fait à Brive, le 9 janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIER

Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00022

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n° 34,  
113 et 115 - commune d'Ussac et ZM n° 56 et 81 -  
commune de Donzenac nécessaires à la  
réalisation du projet de constitution d'une  
réserve foncière à vocation économique sur le  
territoire des communes d'Ussac et de Donzenac



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité des parcelles ZH n° 34, 113 et 115 – commune d'Ussac**  
**et ZM n° 56 et 81 – commune de Donzenac**  
**nécessaires à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles ZH n° 34, 113 et 115 situées sur le territoire de la commune de d'Ussac et n° 56 et 81 situées sur le territoire de la commune de Donzenac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairies d'Ussac et de Donzenac, par les soins des maires, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par les maires.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et les maires des communes d'Ussac et de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

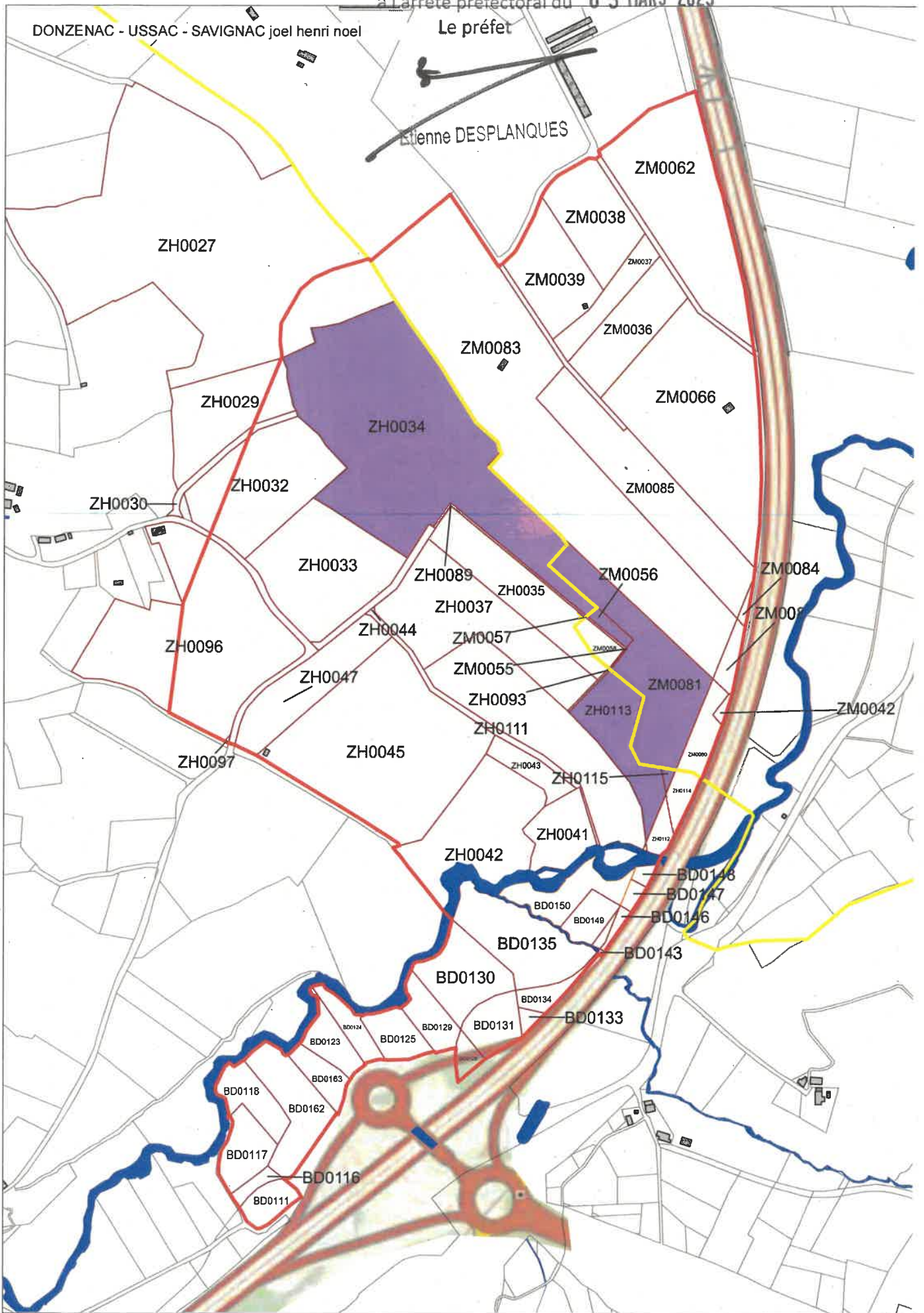
Tulle, le **03 MARS 2023**

Le préfet

Etienne DESPLANQUES









ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire des communes de Donzenac et d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m²	EMPRISE Nouveau numéro	EMPRISE Superficie en m²	HORS EMPRISE Nouveau numéro	HORS EMPRISE Superficie en m²	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
Ussac	ZII	113	LES MASSULIERS	Près	8420		8420		0	M SAVIGNAC JOEL HENRI NOEL, né le 25/12/1955, résidant Route du Vieux Moulin à Vent, 34480 AUTIGNAC	Situation de famille : marié le 4 décembre 1976 à Brive-la-Gaillarde avec Jacqueline Michèle NIGON Régime matrimonial : communauté Retraité
Ussac	ZH	115	LES MASSULIERS	Près	288		288		0		Location à : BLANCHER Jean-Marie Francis - SARL le Colombier - (bail de fait) demeurant à Chaumont 19270 USSAC
Donzenac	ZM	56	COMBES LONGUES	Près	924		924		0		Origine de propriété : succession établie le 16/05/2017 par Maître Christel DE REGT, publiée et enregistrée le 30/05/2017 à Brive n° volume 2017P n°2253
Donzenac	ZM	81	COMBES LONGUES	Près	17075		17075		0		

Fait à Brive, le 9 Janvier 2023

Le Président,  
Frédéric OULLIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **03 MARS 2023**  
Le préfet

Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00014

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n°37  
et 43 - commune d'Ussac nécessaires à la  
réalisation du projet de constitution d'une  
réserve foncière à vocation économique sur le  
territoire des communes d'Ussac et de Donzenac

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité des parcelles ZH n° 37 et 43 – commune d'Ussac**  
**nécessaires à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles ZH n° 37 et 43 situées sur le territoire de la commune d'Ussac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 03 MARS 2023

Le préfet

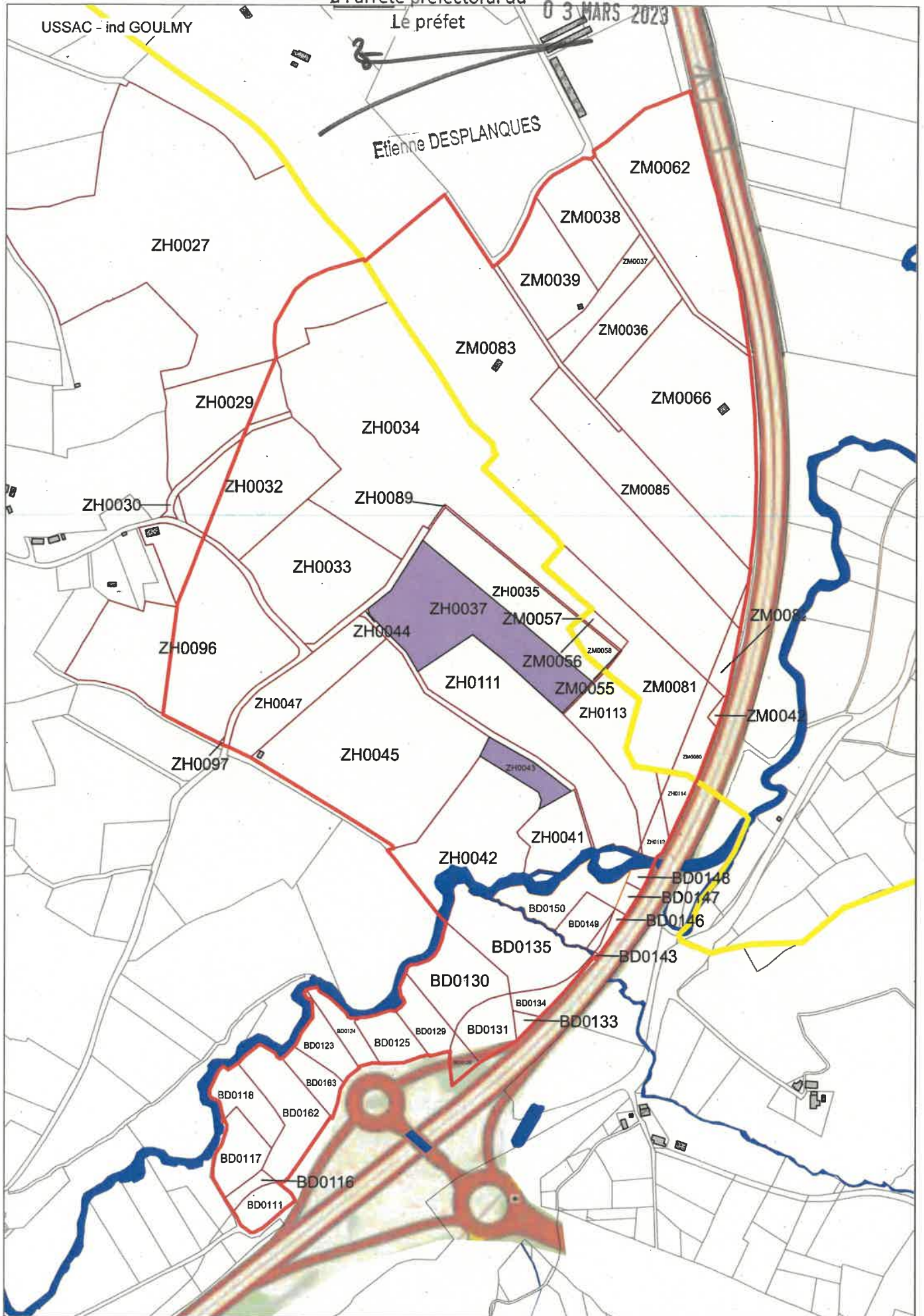


Etienne DESPLANQUES





03 MARS 2023





ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Commune		Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
							Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Ussac	ZH	37	LES MASSULIERS	Près	20440		20440		0		M GOULMY JEAN-PIERRE, né le 06/12/1954 à Ussac résidant à 65 AVENUE DU RIANT PORTAIL DU MIDI 19270 USSAC 19100 BRIVE LA GAILLARDE Situation de famille : marié le 13/08/1977 à Ussac avec Joelle THEILLET Régime matrimonial : communauté légale Nom : Maître Gme MME GOULMY MARIE-THERESE née le 28/08/1948 à Ussac résidant à 24 BD GAL KOENIG 19100 BRIVE LA GAILLARDE Situation de famille : divorcée Retraitée Location à : BLANCHER Jean-Marie François demeurant à Chaumont 19270 USSAC Origine de propriété : succession de Mme GOULMY MARIE JOSEPH	
Ussac	ZH	43	LE REBINEL	Près	3050		3050		0		M GOULMY JEAN-PIERRE, né le 06/12/1954 résidant à BD GAL KOENIG 19100 BRIVE LA GAILLARDE MME GOULMY MARIE-THERESE née le 28/08/1948 résidant à BELLEFOND, 19270 USSAC	

Fait à Brive, le 31 janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 03 MARS 2023  
Le préfet

Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00016

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZH n°42  
et 45 - commune d'Ussac nécessaires à la  
réalisation du projet de constitution d'une  
réserve foncière à vocation économique sur le  
territoire des communes d'Ussac et de Donzenac



Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité des parcelles ZH n° 42 et 45 – commune d'Ussac**  
**nécessaires à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles ZH n° 42 et 45 situées sur le territoire de la commune d'Ussac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).



**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie d'Ussac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **03 MARS 2023**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES



ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m²	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m²	Nouveau numéro	Superficie en m²		
Ussac	ZH	42	LE REBINEL	Près	17820		17820		0	MME LASCAUX DIT LAPEYRIE MARIE née le 22/12/1938 à Voutezac résidant à LA CHANOURDIE ROUTE DE BRACH 19270 USSAC  Situation familiale : mariée à Voutezac le 19/05/1960 avec Gustave LAPEYRIE Retraité  M LAPEYRIE GUSTAVE JOSEPH né le 20/01/1933 résidant à LA CHANOURDIE ROUTE DE BRACH 19270 USSAC  Situation familiale : mariée à Voutezac le 19/05/1960 avec Marie LASCAUX Retraité	MME LASCAUX DIT LAPEYRIE MARIE née le 22/12/1938 à Voutezac résidant à LA CHANOURDIE ROUTE DE BRACH 19270 USSAC  M LAPEYRIE GUSTAVE JOSEPH né le 20/01/1933 résidant à LA CHANOURDIE ROUTE DE BRACH 19270 USSAC  Location à : GAEC DES COMBES demeurant à Chaumont 19270 USSAC (Bail rural verbal - Elément issu de l'étude de faisabilité foncière menée par la SAFER)  Origine de propriété : acquisition le 21/11/1979 chez Maître GANE BOUCHERON à Donzenac
Ussac	ZH	45	LE REBINEL	Près	37790		37790		0	M LAPEYRIE GUSTAVE JOSEPH né le 20/01/1933 résidant à LA CHANOURDIE 19270 USSAC	

Fait à Brive, le 3 janvier 2023

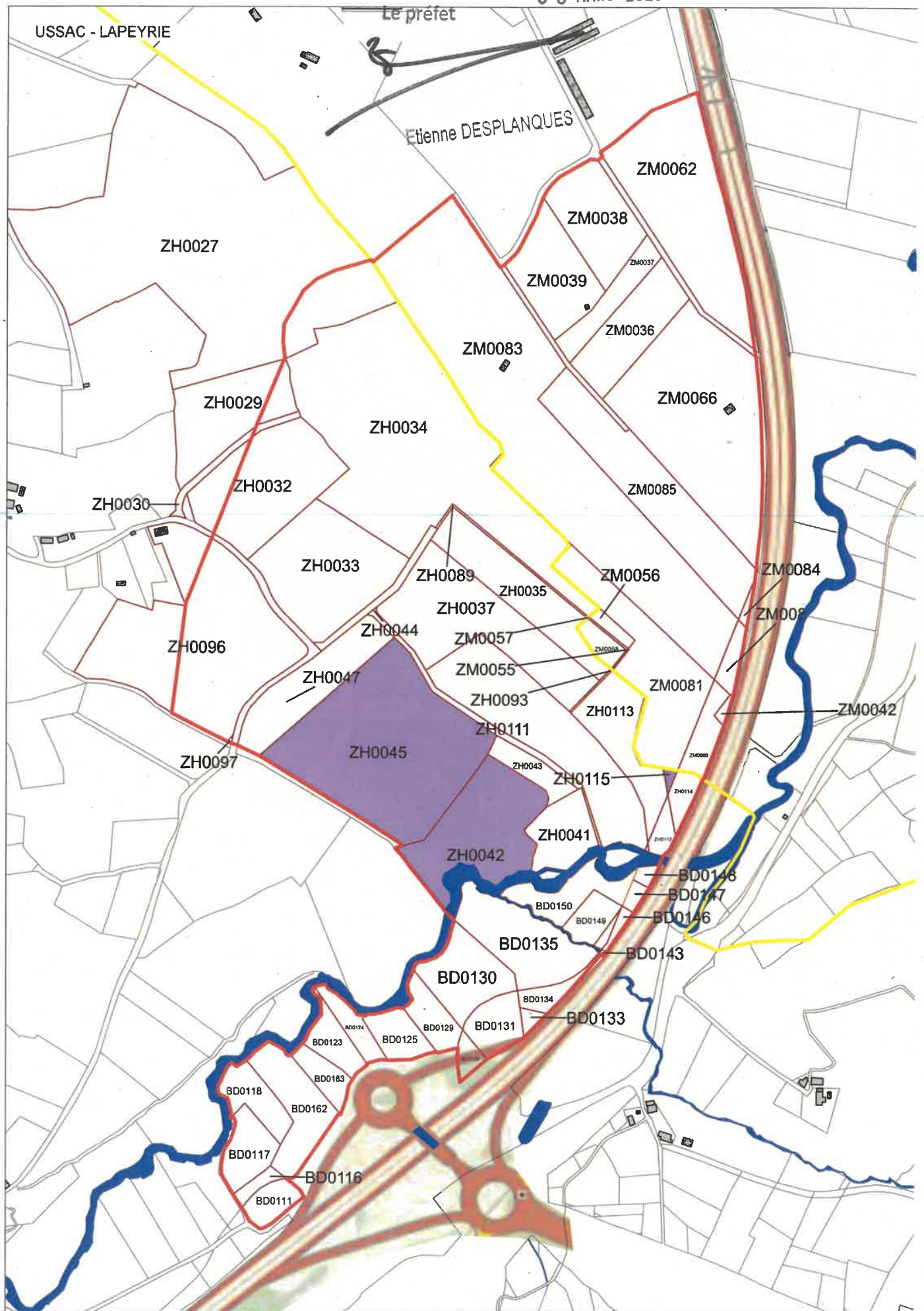
Le Président  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 03 MARS 2023  
Le préfet



Etienne DESPLANQUES







Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00021

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM  
n° 58 - commune de Donzenac et ZH n° 35 -  
commune d'Ussac nécessaires à la réalisation du  
projet de constitution d'une réserve foncière à  
vocation économique sur le territoire des  
communes d'Ussac et de Donzenac

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité des parcelles ZM n° 58 – commune de Donzenac  
et ZH n° 35 – commune d'Ussac**  
**nécessaires à la réalisation du projet de constitution  
d'une réserve foncière à vocation économique  
sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles ZM n° 58 située sur le territoire de la commune de Donzenac et ZH n° 35 située sur le territoire de la commune d'Ussac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3 :** En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du

bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairies de Donzenac et d'Ussac, par les soins des maires, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par les maires.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et les maires des communes de Donzenac et d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **03 MARS 2023**

Le préfet



**Etienne DESPLANQUES**







**ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF**

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire des communes de Donzenac et d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Donzenac	ZM	58	COMBES LONGUES	Près	1723		1723	0	0	MME CHAUMOND LUCETTE, née le 04/04/1936 à Ussac, résidant à Le Vergès, 19270 USSAC Questionnaire retourné vierge Parcelles exploitées par la SARL le Colombier (M. Jean-Marc Blancher) dans le cadre d'un bail rural verbal - Éléments issus de l'étude de faisabilité foncière menée par la SAFER	MME CHAUMOND LUCETTE, née le 04/04/1936 à Ussac, résidant à Le Vergès, 19270 USSAC Questionnaire retourné vierge Parcelles exploitées par la SARL le Colombier (M. Jean-Marc Blancher) dans le cadre d'un bail rural verbal - Éléments issus de l'étude de faisabilité foncière menée par la SAFER
Ussac	ZH	35	LES MASSULIERS	Près	11540		11540	0	0	MME CHAUMOND LUCETTE, née le 04/04/1936, résidant à Le Vergès, 19270 USSAC Parcelle ZM 58 : attribuée par PV de rattachement daté le 4 août 1995 Génie rural et publié le 4 août 1995 Vol 1995 P n°3141 epie 17 Réserve du droit de retour publié le 27 décembre 1982 - Vol 4579 n°32 Parcelle ZH 35 : attribuée par PV de rattachement daté le 4 août 1995 Génie rural et publié le 4 août 1995 Vol 1995 P n°3141 epie 16 Origine de propriété de ZH 35 : Donation du 26 novembre 1982 - Me Coussirat - en nue propriété, publiée le 27 décembre 1982 - Vol 4579 n°32	MME CHAUMOND LUCETTE, née le 04/04/1936, résidant à Le Vergès, 19270 USSAC Parcelle ZM 58 : attribuée par PV de rattachement daté le 4 août 1995 Génie rural et publié le 4 août 1995 Vol 1995 P n°3141 epie 17 Réserve du droit de retour publié le 27 décembre 1982 - Vol 4579 n°32 Parcelle ZH 35 : attribuée par PV de rattachement daté le 4 août 1995 Génie rural et publié le 4 août 1995 Vol 1995 P n°3141 epie 16 Origine de propriété de ZH 35 : Donation du 26 novembre 1982 - Me Coussirat - en nue propriété, publiée le 27 décembre 1982 - Vol 4579 n°32

Fait à Brive, le 3 janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **03 MARS 2023**  
Le préfet

Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00020

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM n° 55  
et 57 - commune de Donzenac nécessaires à la  
réalisation du projet de constitution d'une  
réserve foncière à vocation économique sur le  
territoire des communes d'Ussac et de Donzenac





**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité des parcelles ZM n° 55 et 57 – commune de Donzenac**  
**nécessaires à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles ZM n° 55 et 57 situées sur le territoire de la commune de Donzenac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie de Donzenac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

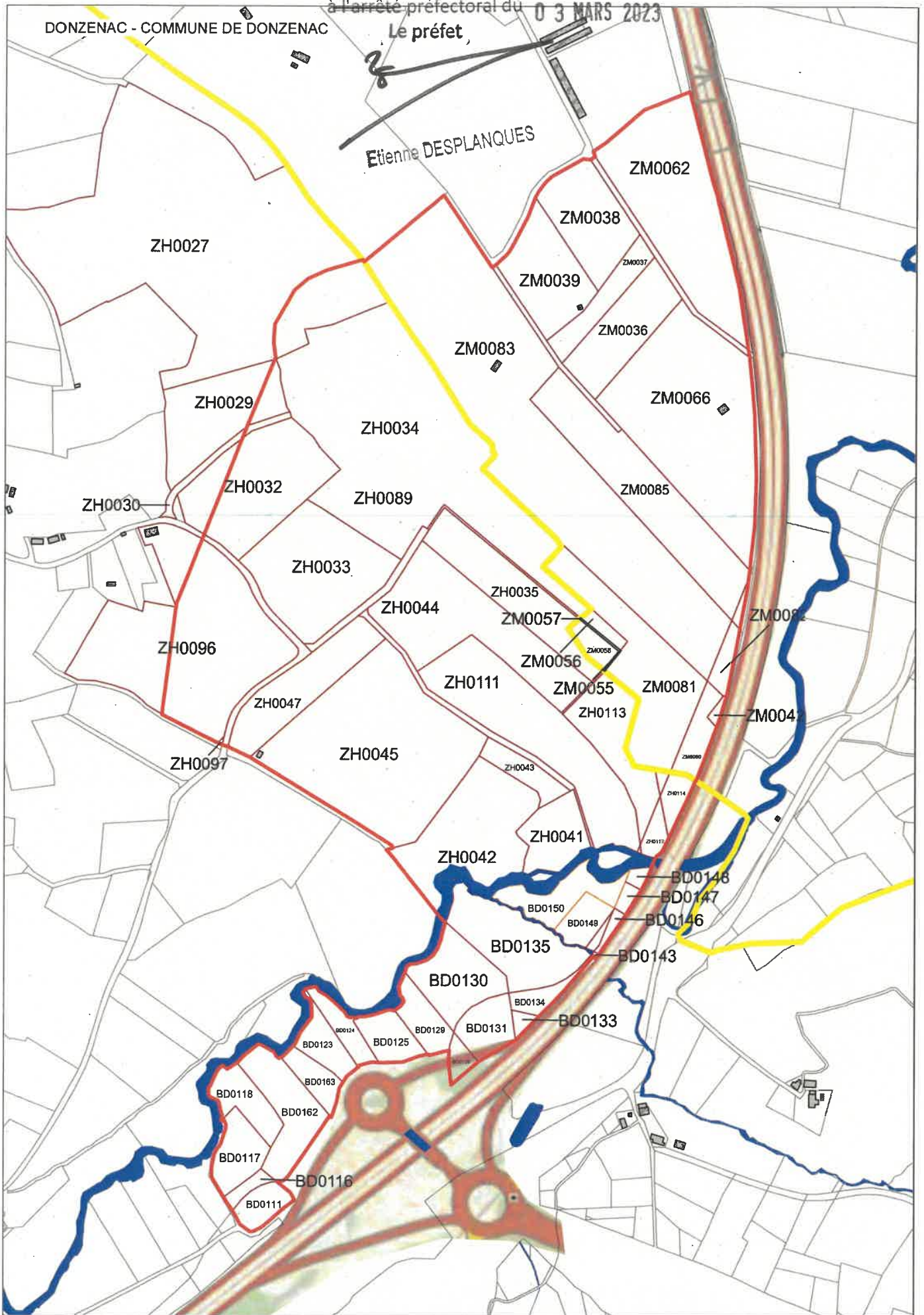
Tulle, le 03 MARS 2023

Le préfet



Etienne DESPLANQUES







**ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF**

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Donzenac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des Immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Teils qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Teils qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Donzenac	ZM	55	COMBES LONGUES	Sol	42		42		0	COMMUNE DE DONZENAC; MAIRIE 1 PLACE JACQUES CHIRAC 19270 DONZENAC SIREN : 211 907 209 Maire : Yves LAPORTE	COMMUNE DE DONZENAC; MAIRIE 1 PLACE JACQUES CHIRAC 19270 DONZENAC SIREN : 211 907 209 Maire : Yves LAPORTE
Donzenac	ZM	57	COMBES LONGUES	Sol	183		183		0	COMMUNE DE DONZENAC; MAIRIE LE BOURG 19270 DONZENAC	Origine de propriété : parcelles issues du remembrement de 1980 (autoroute A20).

Fait à Brive, le 9 Janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **03 MARS 2023**  
Le préfet

Etienne DESFLANQUES





Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00018

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM n° 36,  
37 et 66 - commune de Donzenac nécessaires à  
la réalisation du projet de constitution d'une  
réserve foncière à vocation économique sur le  
territoire des communes d'Ussac et de Donzenac

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité des parcelles ZM n° 36, 37 et 66 – commune de Donzenac**  
**nécessaires à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles ZM n° 36, 37 et 66 situées sur le territoire de la commune de Donzenac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie de Donzenac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

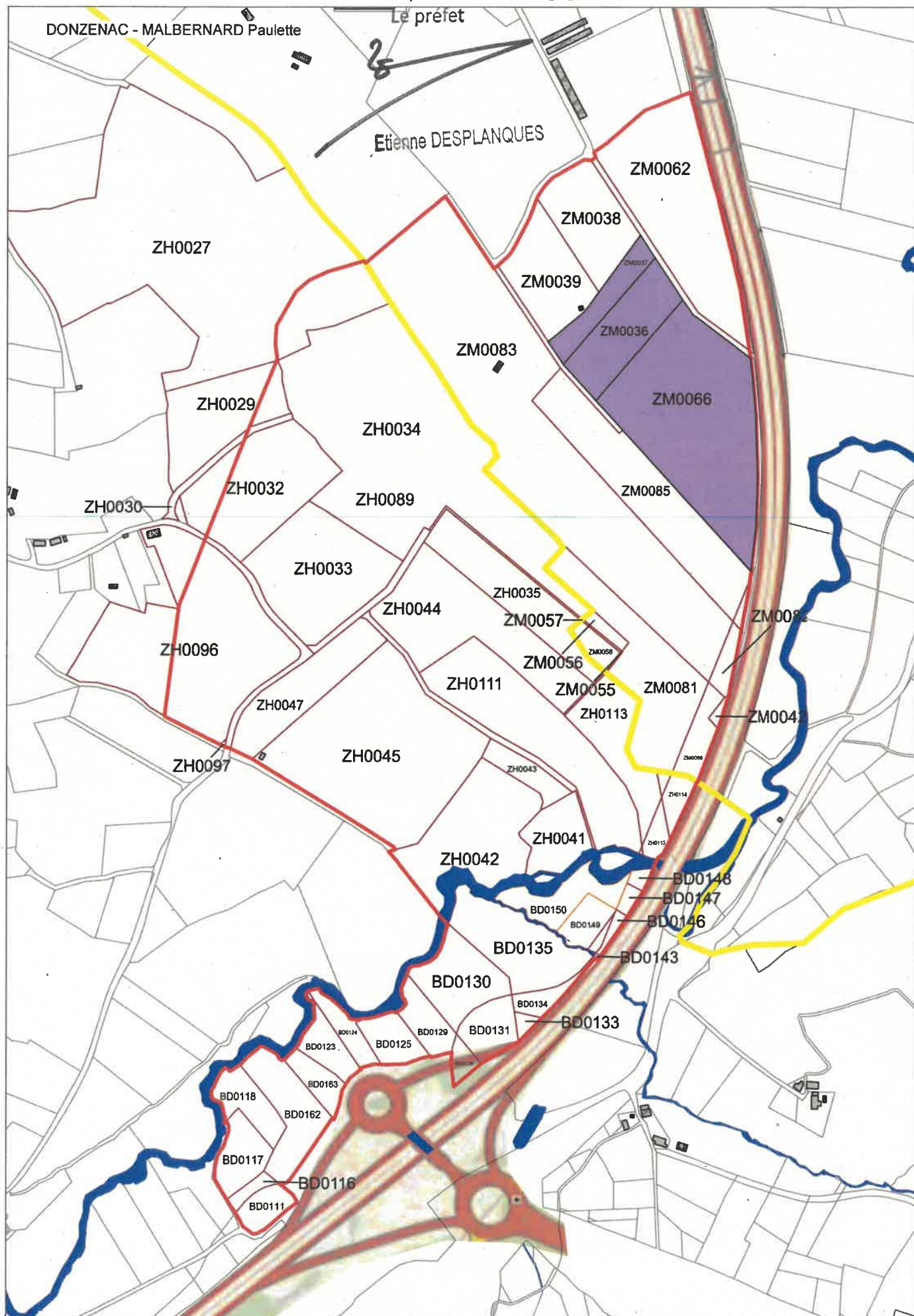
Tulle, le **03 MARS 2023**

Le préfet



Etienne DESPLANQUES







**ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF**

Commune		Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier	Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
							Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>			
Donzenac	ZM	36	COMBES LONGUES	Prés	10000		10000		0		Madame MALBERNARD Paulette, née ANCOS DIAZ, née le 31/07/1944, résidant à Rond Nord, 19270 DONZENAC	Madame MALBERNARD Paulette, née ANCOS DIAZ, née le 31/07/1944, résidant à Rond Nord, 19270 DONZENAC	
Donzenac	ZM	37	COMBES LONGUES	Prés	4650		4650		0		Madame MALBERNARD Paulette, née ANCOS DIAZ, née le 31/07/1944, résidant à Rond Nord, 19270 DONZENAC	Situation de famille : mariée le 27 juin 1970 à Donzenac avec Jean Claude MALBERNARD Retraité Location à : GAEC MIGOT François et Denis demeurant Lagorce 19270 DONZENAC (bail rural verbal) Origine de propriété : succession du 9 janvier 1998 établie par Maître François TRUFFIER - 2 bis rue de la Brégaude 19700 SEILHAC	
Donzenac	ZM	66	COMBES LONGUES	Prés /Sols	34925		34925		0				

Fait à Brive, le 9 Janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du **03 MARS 2023**  
Le préfet



Etienne DESPLANQUES





Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-03-03-00019

Arrêté portant cessibilité des parcelles ZM n° 38, 39 et 62 - commune de Donzenac nécessaires à la réalisation du projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie.

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité des parcelles ZM n° 38, 39 et 62 – commune de Donzenac**  
**nécessaires à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), les parcelles ZM n° 38, 39 et 62 situées sur le territoire de la commune de Donzenac telles qu'elles sont désignées au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairie de Donzenac, par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune de Donzenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

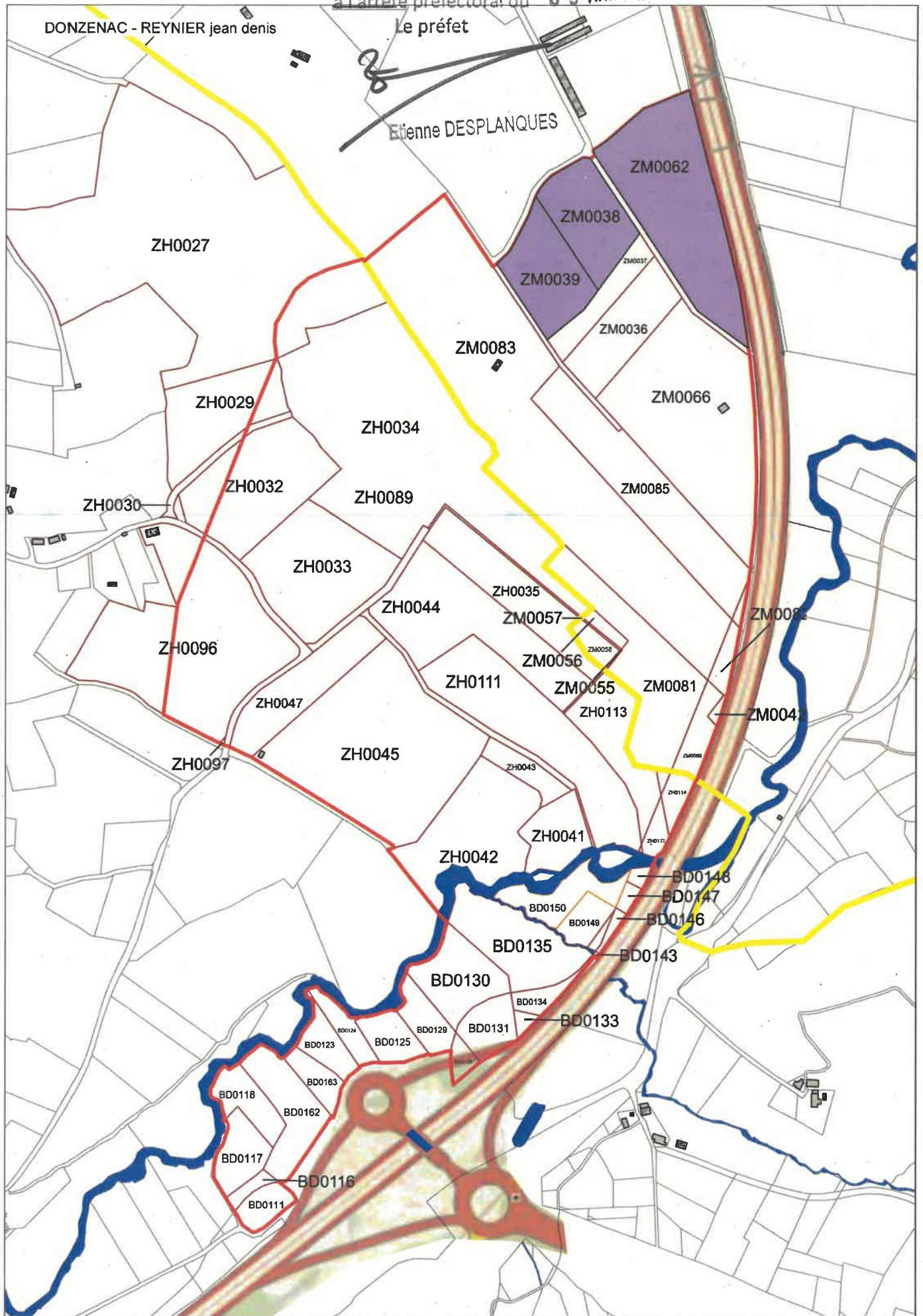
Tulle, le 03 MARS 2023

Le préfet



Etienne DESPLANQUES









ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune de Donzenac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Donzenac	ZM	38	COMBES LONGUES	Prés	10560		10560		0	Monseigneur REYNIER Jean Denis, né le 23/11/1949, résidant à Road N°5, 19270 DONZENAC	Monseigneur REYNIER Jean Denis, né le 23/11/1949, résidant à Road N°5, 19270 DONZENAC
Donzenac	ZM	39	COMBES LONGUES	Prés	10540		10540		0	Monseigneur REYNIER Jean Denis, né le 23/11/1949, résidant à Rond Nord, 19270 DONZENAC	Monseigneur REYNIER Jean Denis, né le 23/11/1949, résidant à Rond Nord, 19270 DONZENAC
Donzenac	ZM	62	LES PRADELLES	Prés / Terres	26397		26397		0	Location à : Prêt à usage gratuit (commodat) datant de 2007) GAEC DE LA VIDALIE Farget Pascal et Laurent demeurant à la Vidalie 19270 SADROC	Origine de propriété : donation

Fait à Brive le 9 janvier 2023

Le Président  
Frédéric JOUJER

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du  
Le préfet

03 MARS 2023

Etienne DESPLANQUES



Préfecture 19 / Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial/Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

19-2023-03-03-00010

Arrêté portant cessibilité de la parcelle BD n°135  
- commune d'Ussac nécessaire à la réalisation du  
projet de constitution d'une réserve foncière à  
vocation économique sur le territoire des  
communes d'Ussac et de Donzenac

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**ARRÊTÉ**  
**portant cessibilité de la parcelle BD n° 135 – commune d'Ussac**  
**nécessaire à la réalisation du projet de constitution**  
**d'une réserve foncière à vocation économique**  
**sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L131-1 et suivants et R132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 27 septembre 2021 approuvant le recours à une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la constitution d'une réserve foncière sur les communes d'Ussac et Donzenac et les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

Vu la demande de M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 20 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant sur la déclaration d'utilité publique du projet précité et d'une enquête parcellaire ;

Vu le dossier produit par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 24 janvier 2022 portant désignation de M. Jean-Louis SAGE, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur ce projet ;

Vu les pièces indiquant que les formalités de publicité et d'affichage ont été exécutées conformément à la législation en vigueur ;

Vu les preuves de dépôt du courrier de notification adressé aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 avril 2022, remis en préfecture le 12 avril 2022 émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), le projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

Vu la demande de cessibilité du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) du 09 janvier 2023 ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées par le projet ont fait l'objet d'une procédure d'identification par l'expropriant ;

Considérant que cette maîtrise foncière publique permettra la réalisation de toutes les études nécessaires à la définition d'un programme et l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un futur parc d'activités sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac et de répondre, en temps voulu, aux besoins et aux exigences d'accueil des entreprises pour le maintien de son attractivité ;

Considérant l'utilité publique de l'opération ;

Considérant que l'acquisition des parcelles concernées par le projet sont nécessaires à sa réalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée cessible au profit de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB), la parcelle BD n° 135 située sur le territoire de la commune d'Ussac telle qu'elle est désignée au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les biens immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet de constitution d'une réserve foncière à vocation économique sur le territoire des communes d'Ussac et de Donzenac ;

**Article 3** : En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai, par le préfet de la Corrèze, au greffe du juge de l'expropriation, à la demande expresse du président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze,
- publié en mairies d'Ussac par les soins du maire, aux lieux habituellement réservés à cet effet, dans un lieu accessible au public, pendant un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par le maire.

**Article 5 :** Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut-être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) et le maire de la commune d'Ussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **03 MARS 2023**

Le préfet



**Etienne DESPLANQUES**



ETAT PARCELLAIRE DEFINITIF

Désignation cadastrale des parcelles à exproprier sur le territoire de la commune d'Ussac Réserve foncière USSAC DONZENAC		Désignation des propriétaires des Immeubles à exproprier									
Commune	Section	Numéro	Adresse ou Lieu-dit	Nature des propriétés	Contenance en m <sup>2</sup>	EMPRISE		HORS EMPRISE		Tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles	Tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'administration
						Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>	Nouveau numéro	Superficie en m <sup>2</sup>		
Ussac	BD	135	LES RABINELS	Pr-èa	11261		11261		0	M DURSSE PAUL LOUIS né le 30/03/1946 résidant à LE SEUIL HAUT - 992 ROUTE DE BRIVE 19520 MANSAC  Situation de famille : marié le 01/06/1968 à Mansac avec Denise Jeanne LAJUGIE Régime matrimonial : contrat de mariage repu le 02/05/1968 par Maître Louie Meyjonnade Retraité  MME LAJUGIE DENISE JEANNE DIT DURSSE DENISE née le 23/01/1947 résidant à AU SEUIL HAUT - 992 ROUTE DE BRIVE 19520 MANSAC  Location à : parcelle exploitée par M CHASTIN JEAN CLAUDE demeurant LE SEUIL HAUT 992 ROUTE DE BRIVE 19520 MANSAC  Origine de propriété : succession de M ET MME DURSSE (parents de Monsieur) le 30/05/1974	M DURSSE PAUL LOUIS né le 30/03/1946 résidant à LE SEUIL HAUT - 992 ROUTE DE BRIVE 19520 MANSAC  Situation de famille : marié le 01/06/1968 à Mansac avec Denise Jeanne LAJUGIE Régime matrimonial : contrat de mariage repu le 02/05/1968 par Maître Louie Meyjonnade Retraité  MME LAJUGIE DENISE JEANNE DIT DURSSE DENISE née le 23/01/1947 résidant à AU SEUIL HAUT - 992 ROUTE DE BRIVE 19520 MANSAC  Location à : parcelle exploitée par M CHASTIN JEAN CLAUDE demeurant LE SEUIL HAUT 992 ROUTE DE BRIVE 19520 MANSAC  Origine de propriété : succession de M ET MME DURSSE (parents de Monsieur) le 30/05/1974

Fait à Brive le 9 janvier 2023

Le Président,  
Frédéric SOULIÉ

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 03 MARS 2023  
Le préfet

*(Signature)*

Etienne DESPLANQUES





